

INFORMATION SUR L'EXEMPTION DES PRODUITS DÉRIVÉS OTC INTRAGROUPE

Autorisation de la CSSF à l'exemption de l'obligation d'échange de garanties sur produits dérivés OTC intragroupe non compensés par une contrepartie centrale.

En application du Règlement (UE° n° 648/2012 (EMIR), les contreparties doivent échanger bilatéralement des marges initiales et des marges de variation lorsqu'elles concluent des contrats dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale.

Des exemptions à l'échange de marges sont prévues à l'article 11 § 3 d'EMIR pour les transactions intragroupes. Dans ce cadre, BGL BNP Paribas et BNP Paribas SA ont obtenu l'accord de la CSSF afin de bénéficier de cette exemption. Cette exemption couvre à la fois l'échange de marges initiales et l'échange de marges de variation.

Vous trouverez ci-après un tableau reprenant les informations pertinentes de chaque contrepartie comme demandé par les dispositions de l'article 20 du Règlement délégué n° 149/2013.

| ENTITY NAME 1 | LEI | COUNTRY | RELATIONSHIP TO ENTITY 2 (STATUS OF ENTITY 1) | ENTITY NAME 2 | LEI | COUNTRY |
|-----------------|----------------------|------------|---|----------------|----------------------|---------|
| BGL BNP PARIBAS | UAIAINAJ28P30E5GWE37 | Luxembourg | Subsidiary | BNP PARIBAS SA | ROMUWSFPU8MPRO8K5P83 | France |



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change